

## **PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois le quinze mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Madame Annie JEGAT.

Etaient présents: Annie JEGAT, Philippe DURIN, Rémi Guyomard, Alain NAVE, Florent GAMBU, Yvon GUÉDÈS, Annick GUERARD,, Franck DORTIGNAC, Dominique QUIESSE, Stéphane VIRAPIN, Benoît CLATOT, Céline LEFEBVRE, Françoise DESOMBRE

Etaient absents excusés: Christine HUNKELER, Etienne CORNU

Secrétaire de séance: Philippe DURIN

### **Approbation du PV du Conseil Municipal du 27/03/2023 :**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès verbal du conseil municipal du 27 mars 2023.

### **Délibération n°17-2023 : Délégation au Maire de l'exercice du droit de préemption urbain**

Par délibération n°11-2020 adoptée le 26 mai 2020, le Conseil Municipal avait décidé à l'unanimité de déléguer certaines de ses attributions au bénéfice du Maire. A cette date, le droit de préemption urbain n'était pas instauré à Auzouville sur Ry, et cette compétence n'avait donc pas été déléguée.

Par délibération n°2022-12-06-087 prise par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, la CCICV délègue le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) à la commune d'Auzouville sur Ry.

Madame le Maire propose que le Conseil Municipal lui délègue l'exercice du droit de préemption urbain. Elle rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Elle précise que si cette délégation peut être donnée pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadre son usage.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) qui pourrait lui être délégué pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain dont elle est délégataire sur les zones urbaines (U). En cas d'empêchement du Maire, et conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption urbain dont elle est délégataire sur les zones urbaines (U), peut être assuré par M. Alain NAVE, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme.

#### **Délibération n°18-2023 : demande d'adhésion au SDE76 de la commune de Bolbec**

La commune de Bolbec a demandé le 9 février 2023 son adhésion au SDE76. Le 21 février 2023, le comité syndical du SDE76 a accepté cette demande d'adhésion qui doit maintenant être soumise à l'accord de tous les conseils municipaux des communes membres du SDE76.

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal. Il est proposé :

- d'accepter l'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE l'adhésion de la commune de Bolbec.

#### **Délibération n°19-2023 : Autorisation de signature de l'avenant n°3 à la convention de l'Entente Intercommunale des Collèges**

Les représentants des communes membres ont approuvé le 7 février 2023, la demande d'adhésion de la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL à l'entente intercommunale des collèges de Darnétal, et la modification de la participation à la prise en charge des entrées piscine.

Par délibération du 12 avril 2023, la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL approuve son adhésion à l'entente intercommunale des collèges de Darnétal.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir un avenant à la convention de l'entente intercommunale des collèges de Darnétal pour :

- 1) Modifier la liste des communes membres afin d'intégrer la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL à l'entente intercommunale des collèges de Darnétal à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- 2) Modifier l'article 1 concernant la participation financière à la prise en charge des entrées de la piscine pour les enfants des communes signataires fréquentant les collèges Rousseau et Chartier.

Le versement de la participation financière de l'Entente intercommunale des collèges de Darnétal sera versé aux collèges Rousseau et Chartier, au vu d'une liste précisant les nom, prénom et domicile des élèves concernés ainsi que pour chaque élève le nombre d'entrées piscine. Le versement ne pourra avoir lieu sans transmission de la liste précitée afin que l'Entente intercommunale puisse exercer un contrôle.

Le montant de la participation à la prise en charge des entrées piscine sera de 2€ par entrée et par enfant.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, autorise Madame le Maire, à l'unanimité des membres présents, à signer l'avenant n°3 et tous actes y afférent.

### **Délibération n°20-2023 : Désignation des référents déontologues des élus**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l' établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l' Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application

du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus suivant :

Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

### **Délibération n°21-2023 : Règlement des terrasses installées sur le Domaine Public**

Le 12 Septembre 2022, par délibération n°24-2022, le Conseil Municipal a adopté un règlement des terrasses installées sur le Domaine Public.

Devant les demandes répétées du gérant de « l'Auberge de Papa » de modifications de ce règlement afin de poser une terrasse en bois et d'autres structures sur le Domaine Public au droit de son établissement, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'examiner la possibilité d'instaurer un nouveau règlement des terrasses occupant le Domaine Public de la Commune posant très clairement ce qui peut être autorisé et ce qui ne le sera pas.

Après lecture et amendements d'un règlement des terrasses proposé par le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'instaurer un nouveau règlement des terrasses installées sur le domaine public d'Auzouville sur Ry

### **Point d'information sur le devenir du Presbytère :**

Monsieur Philippe Durin informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une réponse négative de la part du bailleur social Logéal pour la réhabilitation du Presbytère, les coûts étant trop importants pour eux.

Les membres du Conseil estime qu'il est nécessaire d'avoir recours à quelqu'un pour mener une étude chiffrée de ce qui peut être le devenir du presbytère.

Monsieur Alain Nave déclare alors que la première étape est surtout de déterminer clairement ce que l'on souhaite faire du presbytère. Viendra ensuite le temps du chiffrage et de la constitution des dossiers de demandes de subventions. Il est décidé de poursuivre cette réflexion dans les mois qui viennent.

### **Recrutement d'un agent technique d'entretien**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du départ à la retraite de Madame Béatrice Clatot pour le mois de novembre. Elle indique que les semaines à venir seront consacrées à la succession de Madame Clatot et que la personne qui sera recrutée sera employée conjointement par la Commune et par le SIVOS.

### **Compte rendu des réunions inter-communales**

CCICV : Monsieur Alain Nave indique que le Conseil Communautaire de la CCICV du mois d'avril était consacré au vote du budget.

Il présente également les travaux de révision et d'élaboration du SCoT qui vont se poursuivre par des réunions par groupe de 6 communes afin de dégager des idées et créer du lien entre les communes du territoire qui possèdent des problématiques proches. La réunion pour Auzouville sur Ry sera le 1<sup>er</sup> juin.

SIAEPA : Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la dernière réunion était consacrée au vote du budget.

SIVOS de la région de Martainville : Madame le Maire indique que le budget a été voté. Le centre de loisirs n'ouvrira pas cette année pour des contraintes budgétaires. Maintenant que le SIVOS assume budgétairement le fonctionnement des écoles du RPI, les coûts seront harmonisés pour les 3 communes.

### **Questions diverses :**

Monsieur Rémi Guyomard informe le Conseil Municipal que la société SATD va envoyer une équipe pour poursuivre la construction du terrain Multisports.

Monsieur Philippe Durin indique que la commune a reçu le rapport d'expertise concernant l'étanchéité des fenêtres de l'école qui confirme bien un défaut dans la pose des fenêtres. Le rapport va être envoyé par courrier recommandé à MPO Fenêtres en leur demandant une date d'intervention pour régler ce problème.

Monsieur Durin annonce également qu'une camionnette de la société ORANGE viendra sur la place du Village le 7 juin de 10h à 18h pour informer les habitants qui le souhaitent sur le raccordement à la fibre.

Séance levée à 22h15

Prochaine réunion le lundi 3 Juillet 2023 à 20h30